

Séance du mardi 13 décembre 2022

Délibération n°2022-152-VM

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 13 décembre à dix heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de convocation du conseil : 5 décembre 2022

Objet : Autorisation de signature d'un bail emphytéotique sur la parcelle de terrain cadastrée AO 554 au bénéfice de la société SAS A2GVIE

Étaient présents (17) :

M. Gilles ADELSON, Maire, M. Serge BACE, 2^e Adjoint au Maire, Mme Yvane CHAND, 3^e Adjointe au Maire, M. Jean-Yves THIVER, 4^e Adjoint au Maire, Mme Sandrine PAYET, 5^e Adjointe au Maire, M. Claude LEMKI, 6^e Adjoint au Maire, Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^e Adjointe au Maire.

Mme Marthe BOUDEAU, Mme Madly MARIGNAN, M. Eliodore TORVIC, Mme Darling DUFORT, M. David O'REILLY, M. Martin LABRUNE, M. Josué MOGE, M. Ismaël NEMOR, Mme Annie RENE, M. Guy GOBER, conseillers municipaux

Étaient absents mais avaient donné procuration (6) :

Mme Monique AZER, 1^e Adjointe au Maire à M. Claude LEMKI, 6^e Adjoint au Maire,
M. Jean-Marie CAREME, 8^e Adjoint au Maire à M. Jean-Yves THIVER, 4^e Adjoint au Maire
Mme Rose DANIEL, 9^e Adjointe au Maire à Mme Madly MARIGNAN, Conseillère Municipale
Mme Claudette FAZER TYNDAL, Conseillère Municipale à Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^e Adjointe au Maire
M. Marijono SANIP, Conseiller Municipal à Mme Sandrine PAYET, 5^e Adjointe au Maire
Mme Suzanne MAZOE, Conseillère Municipale à M. Serge BACE, 2^e Adjoint au Maire

Étaient absents (10) :

Mme Isabelle SERVIUS, Mme Katia BOSSOU, M. Roméo JEWANI, Mme Josiane DUPRE, Mme Corinne SIGER, M. Thierry LOUIS, Mme Eda GEORGE, M. Augustin BENTH, M. Pascal NACIS, M. Emmanuel PRINCE, Conseillers municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Madame Madly MARIGNAN** a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire expose que la société SAS A2GEVIE 973 propose de réaliser un aménagement complémentaire dans la parcelle communale attenante au centre intergénérationnel de Belle Terre et cadastrée AO 554 avec la création de :

- Un sentier découverte avec des aménagements mobiliers sommaires
- Un parcours découverte
- Un parcours thérapeutique pour la motricité des séniors
- Un hébergement insolite – des bulles et lodges
- Un jardin d'agrément
- Un refuge LPO
- Un mini-golf écologique

en vue d'obtenir un label de centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE).

Aux fins de permettre à ladite société de mener les projets précités, il est proposé de passer un bail emphytéotique au sens de l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime pour une durée de cinquante (50) années sur la parcelle AO 554.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la demande déposée par la société AG2VIE 973

VU le rapport n°142/22/VM de Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 :

D'autoriser la SAS A2GEVIE 973 ayant son siège social au 26, mail des Platanes 41 200 ROMARANTIN LANTHENAY à effectuer :

- Toutes démarches administratives nécessaires à la mise en œuvre des projets d'aménagement :
 - Un sentier découverte avec des aménagements mobiliers sommaires
 - Un parcours découverte
 - Un parcours thérapeutique pour la motricité des séniors
 - Un hébergement insolite – des bulles et lodges
 - Un jardin d'agrément
 - Un refuge LPO
 - Un mini-golf écologique.

- Toutes études en vue d'étudier la faisabilité technique desdits projets d'aménagement au lieu-dit Belle Terre ayant pour référence cadastrale AO 554 appartenant à la commune.

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature d'un bail emphytéotique au sens de l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime pour une durée de cinquante (50) années sur la parcelle AO 554 pour une durée de cinquante (50) ans moyennant une redevance annuelle de 4 200 € (quatre mille deux cent euros) d'une contenance de 8ha 23a77ca.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son suppléant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Macouria, le 14 décembre 2022